

**Service émetteur : Santé environnement  
Délégation Départementale des Yvelines**

Téléphone : 01 30 97 73.00  
Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr

## Lutte contre le saturnisme infantile

### **Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du code de la santé publique)**

Le **constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti.

Pour les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, un CREP est à produire :

- Lors de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L.1334-6 du code la santé publique (CSP),
- Lors de la signature de tout nouveau **bail de location** d'un logement, et ce depuis le 12 août 2008 (*article L.1334-7 du CSP*),
- Pour toutes les **parties à usage commun** d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation (*article L1334-8 du CSP*).

Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur.

La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (*article L1334-9 du CSP*).